

Janvier 1873

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **12 (1873)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ARRÊTÉ
DU CONSEIL FÉDÉRAL

8 janvier
1873.

concernant

les certificats d'origine pour boissons de
provenance suisse.

(29 novembre 1872.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

Vu le postulat voté par les Chambres le 20 juillet 1872, relativement à la forme des certificats d'origine pour boissons de provenance suisse et le rapport détaillé présenté à ce sujet par le Département du commerce et des péages ;

En application de l'article 32 de la Constitution fédérale,

ARRÊTE :

1. La teneur des certificats d'origine pour boissons de provenance suisse assujetties aux droits de consommation, doit être fixée de manière à n'entraver en aucune façon le transit de ces boissons d'un Canton à l'autre et à gêner le moins possible le commerce.

8 janvier
1873.

2. Pour les boissons à imposer comme étant de provenance suisse, il suffit de fournir une désignation suffisante de la marchandise, l'indication du vendeur et de l'acheteur et l'attestation de l'autorité compétente du domicile du vendeur, soit de l'expéditeur, que dans sa conviction la boisson désignée dans le certificat d'origine est un produit suisse qui n'a pas été mêlé à des boissons non suisses. (Voyez le formulaire ci-joint d'un certificat d'origine.)

3. Les dispositions des lois cantonales concernant les contraventions aux prescriptions sur l'ohmgeld demeurent réservées.

4. Le Département du commerce et des péages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué aux Cantons pour leur gouverne, rendu public, et inséré au Recueil officiel des lois fédérales.

Berne, le 29 novembre 1872.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération,
WELTI.

Le Chancelier de la Confédération,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

8 janvier
1873.

ORDONNE :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié par la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois et décrets.

La Direction des finances, soit l'administration de l'ohmgeld est chargée de son exécution.

Cet arrêté abroge celui du 11 décembre 1869 concernant les certificats d'origine pour boissons spiritueuses suisses.

Berne, le 8 janvier 1873.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

JOLISSAINT.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.
